



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECL

2745 route du Bugey
FLOSAILLES
38300 Saint-Savin

Références : 20230907-Is137SS
Code AIOT : 0006103219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement ECL implanté Lieu dit Duin 38460 Trept. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECL
- Lieu dit Duin 38460 Trept
- Code AIOT : 0006103219
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECL est spécialisée dans la fabrication de chaux à destination du bâtiment pour la fabrication de béton cellulaire et de l'environnement pour le traitement des fumées. Cette usine est autorisée depuis 1990.

Cette autorisation a été actualisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 dans le cadre du dossier de réexamen des conditions d'exploitation au titre de la directive IED.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise uniquement du gaz comme combustible. Les graisses animales et le lignite ne sont pas utilisés pour des raisons de mauvais fonctionnement des installations avec ces combustibles.

Le suivi en continu de certains paramètres dont les poussières n'est pas mis en place.

Les cheminées du four sont équipées de « chapeaux chinois ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	points de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, Annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.1.5	/	Sans objet
4	surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article Annexe1	/	Sans objet
7	conception des installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions atmosphériques sont correctement suivies. Elles sont très inférieures aux valeurs limites prescrites.

L'exploitant a mis en place un suivi rigoureux des heures de bypass du filtre du four et des actions correctives dans la conduite du four pour réduire autant que faire se peut ces temps de bypass.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le suivi en continu des émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches notamment). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Constats : Les différents points de rejet présents sur le site sont les suivants : - la cheminée du four située à l'aval du filtre à manche - les deux cheminées des deux cuves du four pouvant être utilisées en cas de bypass du filtre et fermées en fonctionnement normal. - le conduit d'évacuation des poussières du concasseur - le conduit d'évacuation des poussières de l'hydrateur - le conduit d'évacuation des poussières de l'atelier "hydrate" - le conduit d'évacuation des poussières de l'atelier "fleur" - le conduit d'évacuation des poussières de l'atelier "broyeur". Le point de rejet "broyeur" n'est pas identifié par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018.

Tous ces points de rejet sont équipés de filtres à manches. L'ensemble des dispositifs de filtration des poussières fait l'objet d'un suivi par une société extérieure. 6 interventions annuelles sont prévues contractuellement afin de contrôler, vérifier et maintenir ces dispositifs en bon état de fonctionnement. D'autres interventions peuvent être réalisées si une panne survient avant la date de maintenance programmée. 7 interventions ont été effectuées au cours de l'année 2022. Les rapports de vérification ont été consultés par l'inspection. L'inspection a constaté que les 3 cheminées (filtre four et cuves) sont équipées de chapeaux chinois.
Observations : L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que les chapeaux chinois sont à éviter afin de ne pas entraver la bonne dispersion des effluents atmosphériques. Un avis technique pourra être utilement demandé à la société effectuant les mesures annuelles des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les silos de stockage sont équipés de filtres (à manches ou à cassettes). Les ateliers de remplissage de big bags et de sacs sont également équipés de filtres à manche ou à cassettes. Ces installations font l'objet par le même prestataire de vérifications périodiques et d'une maintenance similaires à celles des autres filtres du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Les points de rejet faisant l'objet d'un suivi sont aménagés pour permettre les prélèvements. Le rapport de contrôle annuel réalisé par la société ANECO précise que la section de mesure est conforme à la norme NF EN 15259. La seule non conformité pour la cheminée du four concerne la surface de travail insuffisante sur la plateforme. Cette non-conformité n'impacte pas les résultats mesurés. Une non-conformité est relevée sur chacun des émissaires des autres installations ; Il s'agit de la présence d'un seul axe de prélèvement susceptible de créer un « <i>possible biais sur la concentration et sur l'incertitude de mesure</i> ». L'inspection des installations classées constate toutefois que les valeurs mesurées sont notablement inférieures à la VLE. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lever cette non-conformité ou si il y a une impossibilité technique d'évaluer le degré d'erreur sur la mesure
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorales
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1 en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). -à une teneur en O2 ou CO2 précisée à l'annexe 1.
Constats :

Les rejets sont suivis. Le rapport de contrôle annuel mentionne que les concentrations sont rapportées aux conditions normales de température et de pression sur gaz secs (C.N.T.P) (T=273K, P= 1013hPa), gaz sec et 11 % Vol. d'O2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, Annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant réalise la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres suivants : température, teneur en oxygène, pression, débit , CO ainsi que la teneur en poussières émises à la cheminée du four au moyen d'un appareil étalonné aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les autres installations (ateliers hydrate, hydrateur, concassage et fleur) les émissions de poussières sont contrôlées une fois par an. Les valeurs limites (concentration) sont identiques à celle du four. Au moins une fois par an, les mesures des substances listées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé.
Constats : Les paramètres température des gaz, CO, O2 sont suivis en continu sur le synoptique de conduite du four (salle de commande). Les paramètres pression et débit n'ont pas été vus sur ce synoptique. L'exploitant précise que le paramètre poussières n'est pas suivi en continu. Les émissions du four et des 4 installations de dépoussiérage (concasseur, hydrate, hydrate fleur et hydrateur) font l'objet d'un contrôle annuel par la société ANECO. Les derniers rapports de contrôle (15 juin 2022) ont été examinés. Le prochain contrôle est programmé pour le mois d'octobre 2023. Le laboratoire ANECO France intervenant sur le site ECL dispose d'une accréditation COFRAC. Il figure dans les annexes des arrêtés ministériels du 17 décembre 2021 et 16 juin 2022 (pris au titre de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010) pour les paramètres analysés. Il est donc agréé pour les mesures réalisées. Certaines analyses (Métaux lourds, Mercure, HCl et SOx) ont été réalisées par ANECO Allemagne qui dispose du même agrément et figure également dans les annexes des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus. De plus, ce laboratoire est accrédité par le DAkkS, équivalent allemand du COFRAC, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Enfin, les modalités de mesurage pour la campagne de 2022 sont réalisées en référence à l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les

sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les informations suivantes : - les paramètres devant être suivis en continu sont-ils enregistrés ? - les paramètres pression et débit sont-ils suivis ? dans la négative le suivi et l'enregistrement sont à mettre en place L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place l'enregistrement en continu du paramètre poussières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article Annexe1

Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Les valeurs limites des émissions à l’atmosphère pour le four sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm3)	Flux en g/h
Poussières totales	10	220
CO	150	3300
SOx exprimés en SO2	50	1540
NOx (hors N2O) exprimés en NO2	100	2200
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimé en HCl	10	220
COT	30	660
Cd + Tl et leurs composés	0,05	1,1
Hg et ses composés	0,05	1,1
Somme des composés (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	11

Ces valeurs limites s’imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d’une 1/2 heure.

Constats :

Les valeurs observées lors des contrôles réalisés par la société ANECO sont toutes inférieures aux valeurs limites prescrites.

En particulier pour les émissions de poussières du four , les valeurs enregistrées sont de l'ordre de 0,6 mg/Nm3 en concentration et 11 g/h pour le flux.

La durée de prélèvement est de 30 minutes pour les composés gazeux et 60 minutes ou 90

minutes pour les composés particuliers. Le rapport 2022 fait référence à la précédente mesure (2021)(concentration inférieure à 20% de la VLE) pour n'effectuer qu'un seul prélèvement au lieu des 3 requis conformément aux dispositions de la norme NFX 43-551. La méthode de détermination étant manuelle (prélèvement et analyse en laboratoire), le blanc de site présenté dans le rapport 2022 montre que les conditions requises pour cette mesure (inférieur à 20% de la VLE) et pour le ratio LQ/VLE (inférieur à 20% de la VLE) sont respectées. De plus, les autres conditions requises pour réaliser les prélèvements sont également respectées, à savoir : - durée du cycle de fonctionnement du four suffisante, - teneur en vapeur d'eau et en poussières dans les effluents. Les conditions de prélèvements et d'analyses n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne et de dysfonctionnement des dispositifs de traitement. Ces périodes de panne et de dysfonctionnement sont enregistrées avec la durée du dysfonctionnement ou de la panne ainsi que les actions correctives mises en place. Le nombre d'heures de dysfonctionnement est limité à 60 h par an et par installation de traitement.
Constats : Une procédure existe pour les fonctionnements en mode dégradé. Les périodes de dysfonctionnement de l'installation de traitement (filtre à poussières bypassé sur le four) sont enregistrées en continu. Le nombre d'heures de bypass sur les 12 derniers mois (septembre 2022 à aout 2023) est de 42 heures. L'exploitant précise que le bypass du filtre est dû à la conception du four en deux cuves (fonctionnement transitoire permanent). Cette conception entraîne régulièrement une élévation de température des fumées créant un risque d'incendie dans le filtre. Dans ce cas il est bypassé. D'autre part si le taux d'humidité des produits est trop important, il y a un risque de réaction avec la chaux et de cartonnage du filtre (température trop basse). Un travail important sur la gestion des températures est réalisé par l'exploitant pour rester en dessous des 60h.

L'inspection des installations classées rappelle que la valeur de 60 h s'applique uniquement à la cheminée du filtre et pas sur chacune des 2 cheminées de bypass du four.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet